Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 37 (1990)
Heft: 5

Artikel: La protection civile au Parlement
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-367939

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Glaubens- und Gewissensfreiheit mit der allgemeinen Wehrpflicht vereinbaren lasse. Er ist der Auffassung, dass die Glaubens- und Gewissensfreiheit vorgehe und dass Militärdienstverweigerer nicht bestraft werden dürfen, die sich auf Glaubensansichten berufen.

2. Gestützt auf Artikel 40 Absatz 1 des Geschäftsreglementes hat das Büro des Nationalrates diese Petition der Kommission überwiesen, die mit der Vorberatung der Vorlage des Bundesrates über die Entkriminalisierung der Dienstverweigerer beauftragt ist.
3. Im Rahmen der erwähnten Vorlage befasst sich die Bundesversammlung zurzeit mit der vom Petitionär aufgeworfenen Frage. Sein diesbezügliches Anliegen wird also erfüllt.

Die Kommission beantragt dem Nationalrat mehrheitlich, der vom Bundesrat vorgeschlagenen Revision des Militärstrafgesetzes und der Militärorganisation zuzustimmen. Dadurch sollen in Zukunft Militärdienstpflichtige, die aus ethischen oder religiösen Motiven den Dienst verweigern, statt zu einer Haftstrafe verurteilt, zu einer Arbeitsleistung verpflichtet werden. Auf einen Eintrag im Strafregister soll verzichtet werden.

Hingegen lehnt die Kommission die Auffassung ab, dass Glaubensansichten generell von der Erfüllung der Wehrpflicht befreien. Sie verweist darauf, dass gemäss Artikel 49 Absatz 5 der Bundesverfassung Glaubensansichten nicht von der Erfüllung der bürgerlichen Pflicht entbinden.

Antrag der Kommission
Die Kommission beantragt mit 19:0 Stimmen bei 7 Enthaltungen, die Petition zur Kenntnis zu nehmen, ihr aber keine Folge zu geben.

La protection civile au Parlement

ush. Les interventions des conseillers fédéraux rassemblées ici comprennent exclusivement celles qui concernent très directement les problèmes de la protection civile. Les autres thèmes qui ne font qu'«accompagner» la protection civile, comme par exemple la politique de sécurité et de neutralité, les questions relevant du domaine de l'alarme (NADAM), l'évacuation, etc., sont mis entre parenthèses.
En ce qui concerne le plan directeur de la protection civile 95, on se reportera avec intérêt à la réponse donnée par le Conseil fédéral à l'interpellation de Monsieur Graf, qui prend (prudemment) position sur un certain nombre de problèmes de détail.

Motion Ziegler

du 7 décembre 1988
Protection civile. Cours théoriques

Plus de 520 000 personnes sont assujetties à la protection civile. Toutes doivent suivre, outre les entraînements pratiques, des enseignements théoriques. Or, ces enseignements sont en grande partie frappés d'archaïsmes, ne tenant que rarement compte des vrais problèmes de sécurité qu'affronte aujourd'hui le peuple suisse.

Le Conseil fédéral est invité à édicter des directives qui obligent les instructions de la protection civile à inclure dans leur enseignement théorique:

1. Les questions de désarmement, de sécurité collective et d'arbitrage international des conflits.
2. Les dangers évidents que font peser sur les populations riveraines le fonctionnement de centrales nucléaires (et de plutonium), le transport et l'entreposage des déchets nucléaires.
3. Les opérations de maintien de paix au moyen de contingents militaires nationaux neutres, organisées par les Nations Unies dans (aujourd'hui) 17 régions du monde.

Cosignataires: Aguet, Bäumlin Richard, Bäumlin Ursula, Bodenmann, Brügger, Carobbio, Danuser, Fankhauser, Hafner Ursula, Hubacher, Ledergerber, Longet, Neukomm, Pitteloud, Rechsteiner, Ruffy, Stappung, Ulrich, Zbinden Hans (19)

Développement
L'auteur de la motion, qui renonce à la développer, désire une réponse écrite.

Réponse du Conseil fédéral
L'instruction des personnes astreintes à servir dans la protection civile doit correspondre aux objectifs que la loi assigne à la protection civile. Selon l'article premier, 2e alinéa, de la loi sur la protection civile, la protection civile tend à protéger, à sauver et à secourir les personnes et à protéger les biens par des mesures destinées à prévenir ou à atténuer les conséquences de conflits armés. Les exigences formulées sous les chiffres 1 à 3 de la proposition de motion ne s'accordent pas avec les objectifs susmentionnés.

Déclaration du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Question ordinaire Hanspeter Seiler

du 6 décembre 1988
Abris publics de la protection civile. Retard dans le versement des subventions

Toutes les communes sont soumises à l'obligation d'organiser la protection civile, depuis la revision de la législation y relative en 1978. Cela doit permettre, entre autres, d'assurer une place protégée à chaque habitant. La construction d'abris publics doit suppléer au nombre insuffisant de ces places.
La Confédération reconnaît certes son obligation de payer des subventions prévues par la loi, mais ne peut verser celles-ci que quelques années après l'échéance normale, les crédits étant épuisés. Ce retard force les communes concernées à prendre provisoirement à leur compte les subventions promises par la Confédération; elles ont en outre à supporter la charge supplémentaire, économiquement d'autant plus inutile qu'elle pourrait être évitée, que représente le service des intérêts.

De plus en plus souvent, les communes touchées sont petites, financièrement faibles et situées dans des régions marginales. Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. De combien les subventions promises par l'office fédéral compétent pour la construction d'abris publics de la protection civile ont-elles dépassé en 1986, 1987 et 1988, les crédits budgétaires correspondants?
2. Le crédit supplémentaire accordé au cours de la session d'hiver de 1988 suffit-il à couvrir les sommes encore dues? Si ce n'est pas le cas, quel est le retard accumulé à ce titre par la Confédération à fin 1988?
3. Le Conseil fédéral est-il prêt à reviser les dispositions légales de façon à ce que la charge supplémentaire que représentent les intérêts à payer soit incluse dans le compte des subventions?
4. Quelles mesures le Conseil fédéral prend-il éventuellement pour que le payement des subventions fédérales promises ait lieu désormais dans les termes usuels, c'est-à-dire dès que le décompte des frais supplémentaires est connu?
5. Est-il prêt à faire en sorte que les subventions fédérales promises puissent être payées par tranches, en prenant en considération l'état d'avancement des travaux de construction?

Réponse du Conseil fédéral
En principe, les subventions fédérales concernant les abris publics et les constructions des organismes et du service sanitaire ne sont accordées que dans les limites des crédits d'engagement disponibles. Il peut dès lors arriver, dans ce domaine, qu'un projet présenté par un canton pour une de ses communes soit approuvé sur le plan technique, mais que la subvention correspondante ne puisse être allouée qu'avec un certain retard.
En revanche, après l'envoi des demandes de paiement partiel ou des décomptes finals, les subventions fédérales dûment garanties ont généralement pu être versées, jusqu'à présent, dans les délais nécessaires à l'examen des requêtes. La pratique adoptée en ma-

tière de paiements découle de l'interdépendance qui existe entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement.
Ainsi, les communes n'éprouvent des difficultés financières dans ce domaine que si elles entament les travaux de réalisation d'un projet approuvé sur le plan technique, avant d'avoir reçu une garantie d'octroi de la subvention fédérale y relative.

Quant aux questions posées, nous pouvons y répondre de la manière suivante:

1. Les demandes excédentaires de crédit d'engagement portaient sur un montant de 77 millions de francs en 1986, 65 millions en 1987 et 96 millions en 1988, sans tenir compte, pour 1988, du crédit additionnel d'engagement de 60 millions de francs accordé par le Parlement.
2. Le crédit additionnel d'engagement accordé par le Parlement lors de la session d'hiver 1988 a par conséquent servi à diminuer l'excédent de demandes de crédit d'engagement. Compte tenu de ce crédit additionnel, le crédit de paiement a été augmenté de 25 millions de francs dans le budget arrêté pour 1989. En outre, 15 millions de francs supplémentaires ont été inscrits dans le plan financier, pour chacune des années 1990 et 1991. A la fin de 1988, le solde des paiements encore à effectuer se montait à 23 millions de francs. Cette somme s'explique par le déroulement normal des affaires. Jusqu'à présent, le retard enregistré dans les paiements n'a pas eu d'incidence et ne devrait pas en avoir non plus ces prochaines années, pour autant que les crédits de paiement soient adaptés aux crédits d'engagement.
3. En vue de permettre une pratique uniforme en matière de subventions et d'éviter des recherches compliquées, les différentes lois de subventionnement excluent, le plus souvent expressément, toute prestation destinée à couvrir les intérêts du capital. Cependant, pour que les destinataires de subventions n'aient pas à supporter des charges excessives à ce titre, la législation relative à la protection civile prévoit la possibilité de verser, sur demande, des acomptes en fonction de l'avancement des travaux. Appliquée judicieusement, une pratique de paiements partiels permet de maintenir le service des intérêts dans des limites acceptables pour le destinataire de subventions. Dès lors, le Conseil fédéral n'estime pas nécessaire de modifier les bases légales.

Postulat Fäh

du 12 juin 1989
Réforme de l'armée 95 et défense générale

La réforme de l'armée 95 qui est prévue aura des répercussions sur tous les autres domaines de la défense générale, notamment sur la politique en matière de personnel.
Le Conseil fédéral est prié d'examiner les possibilités et les chances qui s'offrent ainsi à tous les autres domaines de la défense générale et de soumettre, en même temps que le message sur la réforme de l'armée 95, un rapport sur les résultats de cet examen et des propositions à ce sujet.

Cosignataires: Cincera, Eggenberg-Thun, Hari, Jeanneret, Paccolat, Widmer, Wyss Paul, Zölch (8)

Déclaration du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral est disposé à accepter le postulat.

Question ordinaire Braunschweig

23 juin 1989
«Armée 95». Qu'en est-il de la protection de la population?

Au cours de la conférence de presse annuelle du DMF, le chef de ce département a surpris son auditoire en annonçant quelques innovations qui pourraient affecter tragiquement la population du Plateau suisse en cas de guerre, à savoir:
«troupes immédiatement disponibles en vue de la riposte et de la contre-attaque (formation de brigades)»,
«combat par le feu, c'est-à-dire concentration rapide et massive du feu»,
«capacité de transport aérien accrue pour le déplacement rapide de l'infanterie»,
«amélioration technique des munitions d'artillerie»,
«déplacement de parties du corps d'armée de montagne vers le Plateau en vue d'intensifier le combat dans les secteurs du corps d'armée de campagne»,
«acquisition d'une arme DCA légère et portative».
Les habitants du Plateau, profanes en la matière, songent immédiatement à la protection de la population civile dans les régions touchées par les hostilités, lorsque la machine de guerre hautement sophistiquée sèmera la mort et la destruction dans les villes et les villages, non seulement une fois mais à plusieurs reprises. Le porte-parole du Conseil fédéral et ses collaborateurs n'ont manifestement pas abordé ce problème.

1. Je pose par conséquent cette question au Conseil fédéral: Qu'en est-il de la protection de la population civile?
   Est-il exact qu'en cas de grave danger, l'avis des officiers l'emportera sur celui des responsables de la protection civile et qu'on tiendra compte avant tout des besoins purement militaires?
   Lorsque le centre de gravité des combats se déplacera, les civils ne risqueront-ils pas d'être victimes de notre propre armée?
2. En outre, il s'agit de savoir si la conception «Armée 95» est toujours en principe conforme à la conception de la «défense dynamique du territoire», qui date du 6 juin 1966. Déjà dans son plan directeur de l'armée du 9 septembre 1982, le DMF se plaignait de la trop faible capacité de riposte du corps d'armée de campagne. M. Alfred Stutz, à l'époque directeur de la division des sciences militaires à l'EPF, niait dans son livre intitulé «Raumverteidigung» toute valeur militaire à la capacité de riposte au niveau du corps d'armée de campagne dans un petit Etat comme le nôtre.
   Se fondant sur une motion du PS, le Conseil fédéral a laissé entrevoir, dans son rapport du 29 mai 1985, un équilibre des moyens disponibles entre les troupes mécanisées et l'infanterie, cela en dépit de l'acquisition du char Léopard 2.
   Cet équilibre est-il assuré dans la nouvelle conception «Armée 95»? La réduction prévue de l'effectif de l'infanterie ne doit-elle pas permettre de libérer les moyens financiers nécessaires pour se procurer les équipements futurs?
   Le reproche fait par la «Neue Zürcher Zeitung» au DMF d'éviter toute discussion sur les conceptions fondamentales par sa manie du secret, fort peu crédible, et par une politique d'information beaucoup trop restrictive, est-il justifié? Comment pourra-t-on, à l'avenir, entamer une telle discussion après la conférence de presse dont nous avons parlé plus haut?

Réponse du Conseil fédéral
Se fondant sur les objectifs de la planification pour l'armée 1995, l'intervenant croit déceler l'abandon de la doctrine actuelle, notamment en matière de protection de la population. Cette supposition n'est pas fondée.

1. La planification de l'armée-95 prévoit des mesures de rationalisation en vue de maintenir la même force combative, mais avec moins de moyens. Il est envisagé d'abaisser la limite de l'âge de servir en vue de réduire l'effectif réglementaire de l'armée.
2. La condition première reste la mission de l'armée telle qu'elle est stipulée par le Parlement. La prévention de la guerre par la volonté de se défendre constitue l'une des missions stratégiques principales de l'armée, en d'autres termes pouvoir combattre pour ne pas devoir combattre. Ce principe a déjà assuré à la Suisse jusqu'à présent, la paix dans la liberté. Rien ne permet de douter qu'il n'en soit pas de même à l'avenir également dans la mesure où la volonté de maintenir notre armée de milice et de la moderniser en fonction de la menace, reste intacte.
3. Même le concept régissant la défense dynamique du territoire telle qu'elle est décrite dans le rapport du 6 juin 1966, et confirmée dans le rapport sur le plan directeur de l'armée, du 29 mai 1985, ne change en principe pas. Le déplacement des points d'effort principal d'ordre opératif découlant d'armée-95 n'est pas synonyme d'une nouvelle doctrine en matière de défense nationale. L'armée-95 continuera à être composée dans une large mesure d'infanterie.
4. Répondant à une interpellation Rhinow devant le Conseil des Etats, le 20 juin 1989, le Conseil fédéral s'est exprimé sur la politique d'information en relation avec l'armée-95, en substance: les commissions pour les affaires militaires des deux conseils, les chefs des départements militaires cantonaux ainsi que les chefs du DMF ont été informés assez tôt et objectivement encore avant la conférence de presse annuelle. Les travaux de planification destinés à la réalisation du programme armée-95 ont débuté. Une information sera à nouveau donnée en temps opportun sur l'avancement des travaux ainsi que sur les résultats qu'il convient d'attendre.
5. La Suisse est intéressée à ce que les conventions internationales, notamment en matière de droit humanitaire international public, soient appliquées et développées. C'est là une contribution pour éviter les conflits armés et pour soulager les souffrances de la population. Si nos efforts de paix et la stratégie de dissuasion devaient échouer, il incomberait à l'armée d'assurer le combat défensif conformément à sa mission fixée par la

constitution. Il appartient à l'autorité responsable d'ordonner, à titre de mesure de précaution, l'occupation des abris sous la direction des organismes de la protection civile au cas où la menace deviendrait plus aiguë. Le but d'une pareille opération consisterait à sauver le plus grand nombre possible d'habitants de notre pays.

Motion Neuenschwander

du 20 septembre 1989
Instructeurs de la protection civile. Centre de formation

Le Conseil fédéral est chargé de créer le plus tôt possible un centre de formation fédéral pour les instructeurs de la protection civile.

Cosignataires: Allenspach, Basler, Berger, Blocher, Bony, Bremi, Bürgi, Büttiker, Cincera, Daepp, David, Dietrich, Dreher, Eppenberger Susi, Fäh, Feigenwinter, Fischer-Hägglingen, Fischer-Sursee, Fischer-Seengen, Frey Claude, Frey Walter, Früh, Giger, Graf, Grassi, Gysin, Hänggi, Hari, Hess Otto, Hess Peter, Hösli, Houmard, Humbel, Jeanneret, Jung, Keller, Kühne, Loretan, Luder, Mauch Rolf, Mühlemann, Müller-Wiliberg, Nebiker, Oehler, Oester, Portmann, Reichling, Reimann Maximilian, Rohrbasser, Ruckstuhl, Rutishauser, Rüttimann, Rychen, Sager, Savary-Fribourg, Scheidegger, Scherrer, Schmidhalter, Schnider, Schwab, Seiler Hanspeter, Spälti, Steffen, Steinegger, Stucky Tschuppert, Wanner, Wellauer, Wyss Paul, Wyss William, Zbinden Paul, Zölch, Zwingli (73)

Développement
Les lacunes les plus importantes dans le domaine de la protection civile touchent la formation des personnes astreintes. Cette déficience remet en question l'exécution des tâches de la protection civile en cas de catastrophe, de crise ou de guerre.
Les quelques instructeurs qui exercent leur fonction à plein temps ne sont pas en mesure d'apporter aux communes le soutien nécessaire. «Fonctionnaires de milice», les responsables locaux chargés des cours de perfectionnement annuels destinés aux personnes astreintes à servir dans la protection civile sont absolument débordés. Ces personnes ont pourtant droit à une formation sérieuse, donnée par des professionnels disposant de moyens adéquats. C'est pourquoi la création d'un centre fédéral de formation s'impose.

Déclaration du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

Interpellation Graf

du 5 octobre 1989
Réforme de la protection civile

L'Union démocratique du Centre (UDC) du canton de Zurich a présenté le 19 juillet 1989 un rapport détaillé sur la situation actuelle de la protection civile. Ce rapport propose en outre quelques améliorations concrètes. Il ressort de l'enquête que la protection civile présente de graves défauts, qui sont en partie liés à la structure et en partie dus à des imperfections dans les systèmes de l'instruction et de la direction. Si ces défauts ne sont pas corrigés rapidement, la fonction que doit remplir la protection civile en cas de catastrophe, de crise ou de guerre sera remise en question.
De plus en raison précisément de ces manques, une partie de la population ne soutient plus la protection civile. Cette situation ne peut plus durer. La sécurité de notre peuple passe par une protection civile qui fonctionne parfaitement et qui remplit son rôle comme élément indispensable au sein de la défense générale du pays. Il importe donc de donner de toute urgence une nouvelle impulsion à la protection civile et d'améliorer ses structures.

Aussi, je demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:
1. Le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il faudrait améliorer fondamentalement le fonctionnement de la protection civile, au moyen de mesures appropriées?
2. Le Conseil fédéral ne partage-t-il pas l'avis selon lequel il importerait avant tout d'améliorer l'instruction et de la rendre plus professionnelle? Comment le Conseil fédéral entend-il s'y prendre?
3. Changer le service militaire obligatoire, tel qu'il est consigné dans la Constitution, en une simple obligation de service dans le cadre de la défense générale ne serait-il pas la condition préalable à toute modernisation de la protection civile? Le Conseil fédéral est-il disposé à entreprendre une révision de la Constitution dans ce sens?
4. Que pense le Conseil fédéral de l'idée de transformer le Département militaire fédéral en un département de défense nationale, ce qui permettrait de regrouper l'armée et la protection civile dans un même département? Ne serait-ce pas là le moyen de rationaliser considérablement le système, d'y gagner en synergie et en motivation?
5. Le Conseil fédéral est-il disposé à considérer également les mesures suivantes:
   a) assouplir le principe du lieu de domicile pour assurer la continuité de l'encadrement dans la protection civile;
   b) appliquer à la protection civile les règles en usage à l'armée, comme par exemple le système de signes de grades à l'armée (par analogie avec la police et les sapeurs-pompiers), un commandement plus strict et des mesures disciplinaires renforcées;
   c) remplacer le livret de service par un livret de la défense générale et introduire la possibilité d'une taxe d'exemption de la protection civile, à l'instar de la taxe d'exemption du service militaire;
   d) appliquer plus souplement les prescriptions, afin d'accorder une plus grande liberté de manœuvre et de décision aux organismes de protection civile et d'améliorer la gestion de ceux-ci;
   e) accorder aux cadres inférieurs, notamment aux chefs des offices cantonaux, une plus grande liberté de manœuvre et leur offrir de meilleures conditions pour excercer leur esprit d'innovation et d'initiative;
   f) supprimer la priorité accordée aujourd'hui aux organismes de protection d'établissements lors de la répartition du personnel appelé à servir dans le cadre de la protection civile;
6. Le Conseil fédéral est-il disposé à présenter un calendrier, en fonction duquel les mesures susmentionnées seront mises en œuvre?

Cosignataires: Allenspach, Basler, Blocher, Bonny, Bremi, Bühler, Burckhardt, Cincera, Daepp, Dietrich, Dreher, Eggly, Eisenring, Engler, Eppenberger Susi, Fäh, Feigenwinter, Fischer-Hägglingen, Fischer-Sursee, Fischer-Seengen, Frey Walter, Früh, Giger, Grassi, Hari, Hess Otto, Hess Peter, Hildbrand, Hösli, Jeanneret, Jung, Keller, Kühne, Loretan, Luder, Massy, Mauch Rolf, Mühlemann, Müller-Wiliberg, Neuenschwander, Neukomm, Oehler, Oester, Portmann, Reichling, Reimann Maximilian, Rutishauser, Rüttimann, Rychen, Sager, Scherrer, Schmidhalter, Schnider, Schüle, Schwab, Seiler Hanspeter, Spälti, Steffen, Stucky, Weber-Schwyz, Wellauer, Wyss Paul, Zölch, Zwingli (64)

Développement
L'auteur renonce à développer son intervention mais demande une réponse écrite.

Réponse du Conseil fédéral
Au terme d'une période de mise en œuvre de quelque 25 ans, la protection civile a atteint dans l'ensemble un niveau remarquable. Bien que notre système de protection étendue de la population consiste avant tout à atténuer les conséquences découlant de conflits armés, il a montré plusieurs fois, au cours de ces dernières années, son efficacité lorsqu'il s'agissait de faire face à des situations de détresse de nature diverse. Au demeurant, la protection civile recueille l'assentiment de la grande majorité de la population suisse. Preuve en sont, d'une part, les différents sondages d'opinion réalisés dans un passé récent et, d'autre part, l'attitude généralement positive des citoyens lors de votations portant sur des crédits destinés à des mesures de protection civile de tout genre. Il est vrai toutefois que, dans quelques villes ou agglomérations urbaines, un certain nombre de projets de protection civile ont été repoussés par le souverain.

Le Conseil fédéral répond comme il suit aux diverses questions posées:

1. Problèmes liés à l'exécution des mesures de protection civile
En date du 31 janvier 1983, le Conseil fédéral a présenté un rapport intermédiaire sur l'état de préparation de la protection civile (FF I 1307) dont les Chambres fédérales ont pris connaissance en décembre 1983 et mars 1984. Il s'agit en l'occurrence de mettre en œuvre les mesures préconisées dans la conception 1971 de la protection civile – dont les principes ont été réaffirmés par le groupe de travail que le Département fédéral de justice et police (DFJP) a chargé, en décembre 1986, d'étudier les questions liées à l'intervention de la protection civile en cas d'urgence –, en tenant compte des structures fédéralistes voulues par le législateur et en éliminant dès que possible les différences dans l'état de préparation entre les cantons et entre les communes. A cet effet, une nouvelle réglementation en matière de subventions fédérales a été mise en vigueur le 1er janvier 1986. Elle privilégie les cantons à faible capacité financière qui comptent, en règle générale, de nombreuses communes de moins de 1000 habitants. Or, ces dernières ne sont tenues de créer des organismes de protection et de réaliser des constructions de protection que depuis 1978. L'évolution ré-

cente montre que le but visé a été atteint pour l'essentiel.
La législation sur la protection civile fait actuellement l'objet d'une révision. Celle-ci vise notamment à créer des conditions favorables à une intervention rapide et efficace des organisations de protection civile des communes lors de situations d'urgence survenant en temps de paix.

2. Amélioration de l'instruction
Le Conseil fédéral partage l'opinion selon laquelle l'amélioration de l'instruction revêt une importance prépondérante. Les lacunes qui subsistent encore en la matière ne pourront être comblées que si le nombre des instructeurs à titre principal est augmenté tant à l'échelon fédéral qu'aux échelons cantonal et communal. Actuellement, la Confédération et divers cantons examinent les demandes visant à engager de nouveaux instructeurs, l'objectif étant de procéder par étapes. Compte tenu de l'importance qu'il accorde à l'instruction, le Conseil fédéral envisage d'ailleurs d'accepter la motion Neuenschwander CN 89.598, du 20 septembre 1989, qui demande la création d'une école centralisée d'instructeurs de la protection civile.

3. Remplacement du service militaire et du service de protection civile par un système de service de défense générale
Le Conseil fédéral considère que le postulat visant à créer un service de défense générale est une idée qui, bien qu'elle ne soit pas nouvelle, mérite d'être étudiée à long terme. Elle aurait l'avantage de consolider le fondement juridique du système de défense générale, cette institution ne se limitant d'ailleurs pas à l'armée et à la protection civile. Des domaines tels que les états-majors civils de conduite des cantons et des communes, les services coordonnés, l'approvisionnement économique du pays et d'autres encore pourraient ainsi se référer à une base constitutionnelle claire, ce qui permettrait notamment de satisfaire leurs besoins incontestés en personnel.
Dans une première phase, il s'agit toutefois de procéder aux adaptations majeures de la législation régissant la défense nationale militaire et la protection civile, telles qu'elles découlent du projet de réforme de l'armée (armée 95) présenté en mai 1989, en tenant compte de l'obligation constitutionnelle de servir dans l'armée et dans la protection civile.

4. Création d'un département de défense générale
Cette question ne doit pas seulement être appréciée dans l'optique de l'armée et de la protection civile. Il importe de prendre aussi en considération les autres partenaires de la défense générale, Soulignons par ailleurs que la protection civile, pour toutes sortes de raisons, doit rester une organisation civile qui relève avant tout de la responsabilité communale. Quant à la question de son rattachement à un autre département, il semble judicieux de l'examiner en même temps que le postulat concernant l'institution d'une obligation de servir dans la défense générale. Lors de la création de la protection civile en effet, le législateur a expressément exigé que cette dernière ne soit pas subordonnée au département militaire. Cette question n'a d'ailleurs que peu d'influence sur la manière dont la protection civile remplit la mission qui lui est dévolue par la constitution.

5. Questions diverses
Les questions soulevées sous les lettres a à f seront examinées dans le cadre des travaux liés aux réformes de l'armée et de la protection civile, qui ont débuté en mai 1989 (armée 95 / protection civile 95). Voici quelques précisions en guise de réponses provisoires:

a) Assouplissement du principe du lieu de domicile
La législation permet d'ores et déjà d'incorporer des personnes astreintes à servir dans la protection civile en faisant abstraction du principe du lieu de domicile (voir art. 42 de la loi sur la protection civile; RS 520.1). En règle générale, une telle solution ne se justifie toutefois que pour certaines fonctions de cadres et de spécialistes. En définitive, il importe simplement de faire un usage approprié de cette possibilité à l'échelon des cantons et des communes.

b) Application, à la protection civile, des règles en usage à l'armée
Si les exemples cités ne jouent à l'évidence pas un grand rôle quant au fond, leurs aspects psychologiques ne sauraient être sous-estimés, quant bien même les avis divergent fortement en l'espèce. Relevons à ce propos que dans le cadre de la révision de la loi sur la protection civile actuellement en cours, il est prévu, d'une part, de donner force obligatoire aux ordres émis par les responsables de la protection civile et, d'autre part, de préciser les dispositions pénales sanctionnant la non-observation des ordres donnés.

c) Création d'un livret de la défense générale et introduction d'une taxe d'exemption de la protection civile
Les questions liées à la création d'un livret de la défense générale sont examinées par un groupe de travail interdépartemental, institué en réponse au postulat Cincera CN 88.403 du 16 mars 1988. Les investigations et travaux préparatoires y relatifs devraient être achevés en été 1991. Le postulat portant sur l'introduction d'une taxe d'exemption de la protection civile est controversé sur le plan politique et soulèverait d'importantes difficultés pratiques (double assujettissement des personnes astreintes au service de protection civile lorsqu'elles sont encore en âge de servir dans l'armée, etc.).

d) Application souple des prescriptions fédérales
La plupart des documents édités par l'Office fédéral de la protection civile sont conçus de manière à laisser une liberté d'action aussi grande que possible aux cantons et aux communes (directives, instructions, solutions possibles, etc.). Ce système permet d'adapter les solutions choisies aux conditions locales.

e) Liberté de manœuvre et encouragement de l'esprit d'initiative à l'échelon cantonal
Le principe n'est pas contesté. Aussi l'office fédéral et les offices cantonaux de la protection civile s'efforcent-ils de trouver en commun des solutions aux problèmes liés à la mise en place et au développement de la protection civile ainsi qu'à l'exécution des mesures prescrites, notamment dans les domaines de l'organisation, de l'instruction, du matériel, des constructions de protection et de l'information; cette manière de procéder débouche généralement sur un consensus.

f) Suppression de la priorité accordée aux organismes de protection d'établissement
Aujourd'hui déjà, il faut veiller à ce que l'enregistrement et l'incorporation du personnel des établissements astreint à servir dans la protection civile ne se fassent pas au détriment des organismes locaux de protection ou des organismes d'abri, en les privant de collaborateurs indispensables. Le régime applicable aux établissements en matière de protection civile sera soumis à un nouvel examen dans le cadre du projet «protection civile 95», ce qui permettra également de préciser les modalités d'incorporation des personnes appelées à servir dans les organismes de protection d'établissement.

6. Calendrier
Les réformes prévues pour la protection civile – et partant aussi l'examen des questions posées dans l'interpellation – seront coordonnées avec celles qui touchent l'armée, tant sur le plan des principes qu'en ce qui concerne la mise en œuvre des décisions prises.

Motion Fäh

du 23 novembre 1989
Protection civile. Diversification de la protection civile

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les dispositions légales sur la protection civile de telle sorte que les personnes astreintes à servir dans la protection civile ne soient plus seulement incorporées – comme c'était le cas jusqu'à présent – dans les états-majors de conduite ou la police, mais également dans les organes chargés d'assurer la défense générale du pays (approvisionnement économique du pays, service d'information, service d'assistance, etc.).

Cosignataires: Allenspach, Büttiker, Hari, Jeanneret, Loeb, Loretan, Müller-Meilen, Paccolat, Tschuppert, Weber-Schwyz, Widmer, Wyss Paul (12)

Développement:
1. La législation sur la protection civile des personnes et des biens contre les conséquences de faits de guerre est du domaine de la Confédération.
2. ...
7. La loi règle l'emploi des organismes de la protection civile en cas de secours urgents.

L'article 36a, 2e alinéa, de la loi sur la protection civile a la teneur suivante:
Le Conseil fédéral met un nombre approprié d'hommes astreints à servir dans la protection civile à la disposition des cantons et des communes pour renforcer les états-majors civils de conduite et la police.
La constitution définit la protection de façon exhaustive. Elle la limite simplement aux personnes et aux biens et prévoit qu'elle intervient en cas d'urgence ou de faits de guerre. En vertu de la constitution, il serait donc possible, à mon avis, de prévoir une protection étendue, incluant notamment l'assistance, le service sanitaire, le sauvetage, l'approvisionnement économique ou l'information.
Les différentes tâches de protection ne pourraient être assumées de façon absolument optimale que si l'on introduisait une obligation de servir dans la défense générale du pays ou une obligation générale de servir.

Comme une telle décision exigerait l'approbation du peuple, une modification allant dans ce sens ne pourrait pas être introduite rapidement, si tant est qu'elle puisse l'être.
J'estime qu'il y a donc lieu de chercher une solution pragmatique. Et elle existe. Jusqu'à présent, des personnes astreintes à servir dans la protection civile pouvaient déjà, avec leur accord et dans certaines limites, être incorporées dans les états-majors de conduite ou la police. Je pense qu'il serait nécessaire – et raisonnable – d'étendre cette pratique et de modifier les possibilités d'incorporation au profit d'autres organes chargés d'assurer la défense générale du pays.

Rapport du Conseil fédéral
Une extension des possibilités de mise à disposition de personnes astreintes à servir dans la protection civile nécessite un examen rigoureux des tâches qui incombent à cette institution et des effectifs disponibles.
Une telle étude sera entreprise dans le cadre du plan directeur 95 de la protection civile. Il n'est donc pas possible de garantir dès maintenant que la demande présentée par l'auteur de la motion puisse être satisfaite, cette demande méritant un examen plus approfondi.

Déclaration du conseil fédéral
Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Postulat Kühne

27 novembre 1989
Atmosphère de travail à l'armée et à la protection civile

Texte de l'intervention:
Le Conseil fédéral est chargé d'étudier de façon approfondie la possibilité d'améliorer, dans le cadre du plan directeur de l'armée 95, l'atmosphère de travail à l'armée et à la protection civile.

Cosignataires: Baggi, Bühler, Bürgi, Columberg, David, Dietrich, Dormann, Eisenring, Engler, Hänggi, Hildbrand, Humbel, Iten, Jung, Keller, Nussbaumer, Portmann, Ruckstuhl, Rutishauser, Rüttimann, Schmidhalter, Schnider, Segmüller, Seiler, Stamm, Wellauer, Widrig (27)

Développement
A plusieurs reprises déjà, le Conseil fédéral a annoncé qu'il avait l'intention de procéder à une reforme de l'armée et de la défense générale dans le cadre du plan directeur de l'armée 95. Il est notamment prévu de réduire les effectifs de 200 000 hommes environ, d'autres modifications étant également envisagées. Dans le cadre de ce profond remaniement de la structure de notre armée, il ne faudra pas perdre de vue la nécessité d'améliorer aussi les rapports humains en son sein. A la veille de la votation qui a eu lieu le 26 novembre, de nombreuses voix ont notamment attiré l'attention sur diverses lacunes (par exemple sur le fait que l'on ne tienne pas suffisamment compte des aptitudes personnelles et professionnelles des militaires lorsqu'on leur attribue des tâches à remplir). Lors de grandes réorganisations, on risque toujours de se concentrer sur des nouveaux mécanismes de direction et de nouvelles structures, ce faisant d'oublier l'homme. A l'avenir, les aspects spirituels et moraux de la défense du pays, ainsi que les conditions de travail durant le service, intéresseront davantage le citoyen, parce qu'ils le touchent directement que les questions d'armement et d'engagement.
Il faudra aussi accorder suffisamment d'attention à ce point lorsqu'on procédera à l'analyse des résultats du dernier scrutin et lorsqu'on préparera ce nouveau plan directeur.

Déclaration du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral est disposé à accepter le postulat.

Postulat Rebeaud

27 novembre 1989
Service nationale d'utilité publique

Le Conseil fédéral est prié de faire procéder à une étude sur les formes que pourrait prendre un service national d'utilité publique, appelé à remplacer l'actuel service militaire, et de publier un rapport sur les conclusions de cette étude.
Le service national d'utilité publique serait obligatoire pour tous les citoyens suisses majeurs. Sa durée pour chaque citoyen devrait être égale à celle du service militaire actuel, et son coût pour la collectivité ne devrait pas dépasser celui de l'armée actuelle.
En temps de paix, ce service devrait être affecté essentiellement à des tâches civiles: secours en cas de catastrophe, aide à l'étranger, aide aux régions défavorisées de Suisse, aide aux institutions d'utilité publique manquant de main-d'œuvre indigène (hôpitaux, assistance aux personnes âgées ou handicapées, transports publics, entretien des forêts et gestion des sites naturels, etc.).
Une partie du temps de service serait consacrée à un programme minimum de préparation à la guerre, comprenant le maniement de l'arme personnelle, des exercices de combat de localité, de suivie dans des conditions difficiles, etc. Les objecteurs de conscience seraient dispensés de cet aspect militaire du service national, sans que leur temps de service soit diminué.
Le service national d'utilité publique resterait fondé sur le système de milice, et conserverait une organisation centralisée pouvant être reconvertie rapidement en organisation militaire en cas de guerre. Cette organisation ne pourrait pas avoir pour fonction, comme l'armée actuelle, d'empêcher toute armée ennemie de pénétrer sur le territoire de la Suisse, mais de rendre intenable la situation d'une armée ennemie occupant le territoire suisse.
Dans son rapport, le Conseil fédéral est prié d'indiquer quelles seraient les modifications constitutionnelles et législatives nécessaires pour fonder juridiquement la transformation de l'actuel service militaire en service national d'utilité publique.

Cosignataires: aucun

Réponse du Conseil fédéral
Aller dans le sens du postulat reviendrait à abandonner totalement la conception actuelle de notre politique de sécurité et de la défense générale. Si le «service national d'utilité publique» proposé était adopté, les tâches de la défense militaire du pays, qui sont un élément déterminant de notre défense générale, ne pourraient plus être assumées de manière crédible. Le fait de renoncer à la composante militaire de la défense n'aurait pas seulement pour conséquence une diminution inévitable de la préparation et de la volonté de défense, mais signifierait la fin de l'armée suisse.
La mise sur pied d'un «service national» au sens du postulat nécessiterait une modification de la constitution. Une telle mesure prendrait beaucoup plus de temps que la réforme l'armée 95 attendue sous peu et soutenue politiquement.
Le Conseil fédéral soumettra cette année encore au Parlement le rapport sur la politique de sécurité. Celui-ci abordera vraisemblablement certains éléments du «service national d'utilité publique» proposé et donnera l'occasion au Parlement de se prononcer sur la conception de la défense générale. Le Conseil fédéral ne peut se déclarer d'accord avec un abandon total de la conception de notre politique de sécurité.

Déclaration du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Postulat Allenspach

du 28 novembre 1989
Protection civile 95

Le Conseil fédéral est chargé:
- d'élaborer, parallèlement au plan directeur de l'armée 95, un plan directeur 95 pour la protection civile, afin d'adapter aux conditions nouvelles les tâches, l'encadrement et l'organisation de la protection civile, ainsi que la formation donnée aux personnes astreintes à servir dans la protection civile;
- de faire rapport à ce sujet au Parlement et de lui proposer les modifications qui s'imposent.

Cosignataires: Aliesch, Antille, Aregger, Aubry, Bonny, Bremi, Büttiker, Cavadini, Cevey, Cincera, Cotti, Dünki, Eppenberger Susi, Etique, Fäh, Fischer-Seengen, Frey Claude, Frey Walter, Früh, Giger, Graf, Grassi, Gysin, Houmard, Jeanneret, Kohler, Loeb, Loretan, Mauch Rolf, Mühlemann, Müller-Meilen, Nabholz, Oester, Petitpierre, Philipona, Pidoux, Portmann, Salvioni, Scheidegger, Schüle, Segond, Spälti, Steinegger, Stucky, Tschuppert, Wanner, Weber-Schwyz, Wellauer, Wyss Paul, Zwingli (50)

Développement
Le plan directeur de l'armée 95, actuellement à l'examen, se fonde sur de nouvelles conceptions de la structure et de l'organisation de l'armée, qui doivent s'adapter à notre époque et aux besoins futurs. On ne connaît aucune étude ou conception comparables pour la protection civile. Or la revision des tâches et de l'encadrement de la protection civile, en vue d'améliorer l'efficacité de son organisation et de la formation qu'elle donne est plus urgente encore que pour l'armée. La nécessité d'établir une certaine coordination avec le plan directeur de l'armée 95 impose de toute façon une adap-

tation de la protection civile aux nouvelles données.

Déclaration du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral est prêt à accepter le postulat.

Postulat Fäh

du 29 novembre 1989
Protection civile. Amélioration de l'instruction

Le Conseil fédéral est invité à faire le nécessaire pour que l'instruction de la protection civile soit améliorée.

Pour atteindre ce but, il y a lieu de prendre les mesures suivantes ou d'inviter les responsables à les prendre:
- Prendre en considération l'emploi de la protection civile en cas d'urgence en accordant à cette tâche l'importance qu'elle mérite
- Assurer la formation de bons instructeurs et les engager à tous les niveaux
- Elaborer des programmes d'instruction conformes aux besoins réels
- Etablir un rapport judicieux entre
  - le programme d'instruction et le temps d'instruction
  - le programme d'instruction et les personnes à former

Cosignataires: Allenspach, Aregger, Büttiker, Eggenberg-Thun, Fischer-Seengen, Hari, Jeanneret, Loeb, Loretan, Müller-Meilen, Paccolat, Weber-Schwyz, Widmer, Wyss Paul, Zölch (15)

Développement:
Comme d'autres grandes organisations, la protection civile a ses forces et ses faiblesses. La conception fédéraliste a des avantages et des inconvénients. En principe, il ne serait pas nécessaire d'y apporter des modifications; il convient seulement de l'adapter à la situation actuelle et future. Tout en lui conservant ses tâches de protection contre les conséquences de faits de guerre et son organisation de milice, il convient d'accorder une place importante dans sa conception à l'emploi de ses organismes en cas de secours urgents.
L'image de la protection civile dépend notamment de l'instruction de ses membres. A tous les niveaux, il existe une instruction remarquable, mais il faut aussi constater des lacunes au niveau cantonal et surtout au niveau communal, lacunes qui entraînent des discordances et doivent – dans la mesure du possible – être comblées.
Parfois l'insuffisance se situe au niveau des instructeurs, parfois ce sont les programmes d'instruction qui ne correspondent pas à la réalité. Parfois aussi il y a discordance entre les programmes d'instruction, la durée de l'instruction et les personnes à former.
C'est pourquoi je prie le Conseil fédéral, compte tenu des possibilités de la loi sur la protection civile et en collaboration avec les cantons, de faire en sorte que l'instruction dans la protection civile soit améliorée là où cela se révèle nécessaire et possible.

Déclaration du Conseil fédéral
Le Conseil fédéral et prêt à accepter le postulat.

Friedrich Beck

Pétition «Droit constitutionnel. Service militaire et protection civile»

Rapport de la commission
du 12 décembre 1988

1. Par lettre du 17 mars 1988, le pétitionnaire demande à l'Assemblée fédérale d'examiner la compatibilité de l'obligation générale de servir dans l'armée avec la liberté de conscience et de croyance garantie par l'article 49 de la Constitution fédérale. Il estime que ladite liberté prime l'obligation de servir et que les objecteurs invoquant leurs croyances ne doivent pas être punis.
2. Vu l'article 40 alinéa 1 du règlement de son conseil, le Bureau du Conseil national a transmis la pétition à la commission chargé d'étudier le projet gouvernemental de décriminalisation du refus de servir.
3. L'Assemblée fédérale examine actuellement la question soulevée par le pétitionnaire à propos du projet susdit. Elle répond par là à la requête présentée.
   La commission propose majoritairement au Conseil national d'approuver le projet gouvernemental de revision du code pénal militaire et de la Loi fédérale sur l'organisation militaire. Par cette revision, les personnes astreintes au service militaire, qui se fondent sur des motifs éthiques ou religieux pour refuser de faire du service, ne seront plus condamnées aux arrêts mais à une astreinte au travail qui ne sera pas inscrite au casier judiciaire.
   Par contre, la commission rejette l'avis selon lequel les croyances devraient libérer d'une façon générale de l'obligation de servir. Elle souligne que, selon l'alinéa 5 de l'article 49 de la Constitution fédérale, nul ne peut s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique en invoquant une opinion religieuse.

Proposition de la commission
La commission popose par 19 voix sans opposition mais avec 7 abstentions de prendre acte de la pétition sans lui donner suite.

Inserate im Zivilschutz sind glaubwürdige Empfehlungen

CITY-LICHT

2 × 1.5 kW Wechselstrom 220V für Geräte und Beleuchtung ab Ihrem Fahrzeug

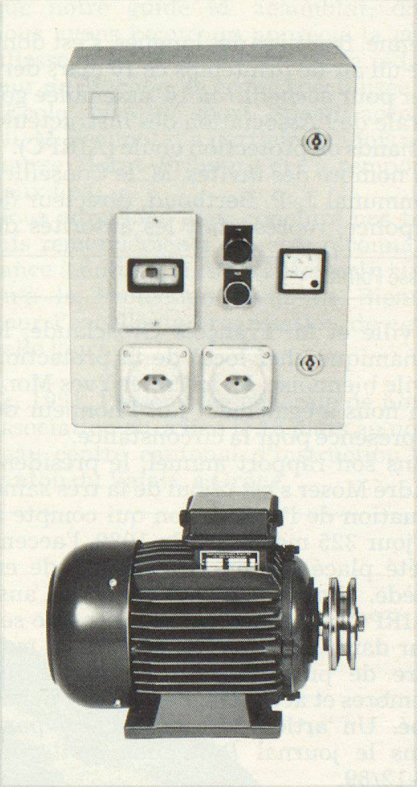

Der neue Asynchrongenerator G 100 L-2 ist der ideale Stromlieferant.
Antrieb über Motorenpoulli oder Nebenantrieb des Fahrzeugs mittels Kardanwelle.
Lieferung mit Schaltkasten.
Schweizer Fabrikat.

Dieses neue, leistungsfähige Gerät sowie neue, interessante mobile Flutlicht-Beleuchtungen und Intensiv-Handscheinwerfer sehen Sie an unserem **Stand 628, Halle 6** an der internationalen Feuerwehr-Ausstellung in Friedrichshafen (14.–19. Juni).
Wir freuen uns auf Ihren Besuch.

CL CITY-LICHT AG
4053 Basel
Solothurnerstrasse 45
Telefon 061 35 00 70